

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 17 décembre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Réponse aux Observations ICC-02/05-01/20-224

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr. Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr. Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me. Marie O' Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr. Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. En 2007 puis en 2018, la Cour a délivré à la demande du Bureau du Procureur (« BdP ») deux mandats d'arrêt successifs à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman¹. Dans chacun de ces deux mandats d'arrêt, ce dernier est désigné, à titre d'alternative au nom figurant à son état civil, sous l'alias « Ali Kushayb ».
2. Lors de sa comparution initiale devant l'Honorable Juge Unique, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a contesté l'applicabilité de l'alias « Ali Kushayb » à sa personne en ces termes : « *Je ne m'appelle pas Kushayb, je m'appelle Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahman. Je ne m'appelle pas Ali Kushayb. Ce n'est pas mon nom* »². L'Honorable Juge Unique a pris bonne note de cette précision relative à l'identité de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, a ordonné qu'il soit appelé « *M. Abd-Al-Rahman à partir de maintenant* » et a invité les Parties à soumettre des observations écrites sur cette question³.
3. La Défense a déposé ses Observations sur ce point le 17 juin 2020⁴. Le BdP y a répondu le 19 juin 2020⁵.
4. Le 26 juin 2020, l'Honorable Juge Unique a rendu sa Décision sur cette question (« la Première Décision »)⁶. L'Honorable Juge Unique y observe que « *neither the Prosecutor, nor previous Chambers provided any detailed reasons for respectively using the name 'Ali Kushayb' as a short form when referring to Mr Abd-Al-Rahman, or for deciding to include this 'nickname' or 'alias' in the name of case ICC-02/05-01/07* »⁷. L'Honorable Juge Unique y confirme sa décision antérieure selon laquelle Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman doit être exclusivement désigné par son état civil pour les besoins de la procédure⁸ et conserve l'alias « *Ali Kushayb* » dans le nom de l'affaire jusqu'à décision ultérieure⁹. Les Parties n'ont pas fait appel de cette Première Décision.

¹ [ICC-02/05-01/20-18-Corr-tFRA](#) ; [ICC-02/05-01/20-80-Red.](#)

² [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 3, lignes 20-22

³ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 5, lignes 24-27.

⁴ [ICC-02/05-01/20-1.](#)

⁵ [ICC-02/05-01/20-4.](#)

⁶ [ICC-02/05-01/20-8.](#)

⁷ [ICC-02/05-01/20-8.](#), par. 15.

⁸ [ICC-02/05-01/20-8.](#), par. 16.

⁹ [ICC-02/05-01/20-8.](#), par. 15.

5. Dans sa Décision reportant l'audience de confirmation des charges au 22 février 2021 (« la Décision de Report »)¹⁰, l'Honorable Chambre Préliminaire II observe que « *the link between Mr Abd-Al-Rahman and the nickname or alias 'Ali Kushayb', and the reasons warranting the reference of the latter to the suspect, do not seem to form the specific subject matter of any of the materials disclosed so far by the Prosecutor, whereas various spelling alternatives of it appear in many of the disclosed items, including several witness statements. In the view of the Chamber, the issue of the existence of a link between the suspect and the nickname, and the determination of the extent to which references to 'Ali Kushayb' can or should be read as referring to the suspect, is of such a fundamental nature as to make it necessary for the Chamber to address it as a matter of priority. Accordingly, the Prosecutor is instructed, as a matter of urgency, (i) to proceed to the identification of all items relied upon for the purposes of establishing this link; (ii) to disclose all such items no later than Monday, 7 December 2020; and (iii) to file detailed submissions on that day, exhaustively illustrating the way in which each of the disclosed items would support the conclusion that the suspect is, or was at the time of the relevant events, (also) known as 'Ali Kushayb'* »¹¹.

6. Le BdP s'est exécuté à la date prévue du 7 décembre 2020. En plus de compléter sa divulgation de la totalité des déclarations de témoins sur lesquelles il envisage de s'appuyer pour la confirmation des charges à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, le BdP a déposé le même jour ses Observations en relation avec la preuve de l'alias « *Ali Kushayb* » (« les Observations du BdP »)¹². En annexe A à ses Observations, le BdP présente un tableau récapitulatif de la preuve sur laquelle il s'appuie pour établir cet alias (« l'Annexe A »)¹³. Sur la base de ces Observations et annexe, le BdP outrepassé quelque peu l'instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II en lui demandant de conclure, sur la base de sa seule démonstration, que « *at the time of the relevant events, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman was also known by the nickname Ali Kushayb* » et de confirmer la mention de l'alias dans le dossier de l'affaire et sur le site internet de la Cour (« les demandes du BdP »)¹⁴.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-196](#).

¹¹ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 38.

¹² [ICC-02/05-01/20-224](#).

¹³ [ICC-02/05-01/20-224-AnxA](#).

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 34-36.

7. Les présentes Observations constituent la réponse de la Défense aux Observations du BdP (« la Réponse »).

LES OBSERVATIONS DU BDP

8. À l'appui de sa démonstration de l'alias, le BdP se réfère tout d'abord aux déclarations de six témoins – P-0117, P-0769, P-0012, P-0879, P-0123 et P-0131 – alléguant une identité de personne entre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et l'alias « *Ali Kushayb* » ; deux autres témoins cités allèguent que « *Ali Kushayb* » est un alias¹⁵.

9. Le BdP décrit ensuite la position d'autorité alléguée de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et/ou l'alias « *Ali Kushayb* » dans la « *organised and hierarchical structure* » des Janjaweed¹⁶. Il s'appuie en cela sur cinq autres témoins – P-0129, P-0060, P-0617, P-0585 et P-0091 – qui allèguent la position d'autorité du dénommé « *Ali Kushayb* » - sans faire de lien avec Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman – et sur le témoignage du témoin P-0012 précité. Le BdP cite également des témoins, y compris le témoin P-0012, identifiant divers subordonnés allégués du dénommé « *Ali Kushayb* »¹⁷.

10. Le BdP s'appuie ensuite sur les allégations de témoins – dont les témoins P-0012, P-0769 et P-0123 précités – selon lesquelles Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et/ou l'alias « *Ali Kushayb* » auraient possédé une pharmacie à Garsila et fait le rapprochement avec l'information relative aux compétences médicales de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et son exercice de la profession d'assistant médical. Le BdP s'appuie également sur une interview attribuée à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qui daterait du 10 mars 2007, où il mentionnerait posséder une pharmacie à Garsila¹⁸.

11. Le BdP s'appuie également sur les témoignages pourtant divergents de témoins selon lesquels Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman viendrait de Rahad al-Berdi –

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 5-8.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 10.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 10-13.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 14 sous (ii).

ce qui a été mentionné lors de l’audience de comparution initiale – tandis que d’autres témoins mentionnent qu’« *Ali Kushayb* » serait, lui, de Nyala¹⁹.

12. Le BdP sélectionne ensuite les déclarations de témoins selon lesquels « *Ali Kushayb* » présenterait des caractéristiques physiques comparables à celles de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, à savoir qu’il serait grand, mince et foncé de peau²⁰.

13. En complément de ces témoignages, le BdP entend s’appuyer sur la conduite de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lui-même en relation avec les conditions de sa reddition, notamment le fait qu’il se serait fait annoncer ou se serait présenté lui-même au BdP comme étant « *Ali Kushayb* » et qu’il aurait eu en sa possession un poème à la gloire du dénommé « *Ali Kushayb* » pour conclure que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aurait ainsi lui-même confirmé être « *Ali Kushayb* »²¹.

14. Le BdP s’appuie également sur le rapport du Greffe sur les conditions du transfert de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman²² pour soumettre que ce rapport confirmerait en son paragraphe 13 que son identité en tant qu’« *Ali Kushayb* » aurait été confirmée au moment de sa reddition devant les autorités Centrafricaines²³.

15. Le BdP cite aussi à l’appui de sa démonstration deux rapports de 2005 émanant l’un de l’ONG Human Rights Watch, l’autre de la Commission Internationale d’Enquête des Nations Unies se référant à un certain « *Ali Mohammad Ali Kushayb* », ou des orthographe équivalents²⁴.

16. Enfin, le BdP mentionne des informations en provenance des autorités Soudanaises, qui comprennent deux lettres des 9 décembre 2006 et 31 janvier 2007 – DAR-OTP-0123-0002, DAR-OTP-0123-0006 -, les interviews de janvier 2007 déjà visées par la Défense dans ses soumissions ICC-02/05-01/20-208-Red et ICC-02/05-01/20-217²⁵, le témoignage du témoin P-0769 prétendant avoir un jour vu un document non divulgué qui désignait Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sous son nom d’état

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 14 sous (iii).

²⁰ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 15-16.

²¹ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 17-19, 22-25.

²² ICC-02/05-01/20-90-Conf-Exp.

²³ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 20-21.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 27-28.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-208-Red](#), par. 3 ; [ICC-02/05-01/20-217](#), par. 8, 16.

civil sans mentionner « *Ali Kushayb* » et enfin le fait que les autorités Soudanaises désignent aujourd’hui Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sous cet alias²⁶.

17. Le BdP s’excuse par ailleurs du fait que la pandémie de COVID-19 en cours l’a empêché de rassembler davantage de preuve, mais ajoute à sa démonstration ses notes selon lesquelles d’autres témoins éventuels pourraient confirmer l’identité de personne entre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et l’alias « *Ali Kushayb* »²⁷.

OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE EN RÉPONSE : REMARQUES PRÉLIMINAIRES

18. La Défense a pris bonne note des Observations du BdP.

19. Elle remercie tout d’abord l’Honorable Chambre Préliminaire II d’avoir instruit le BdP de communiquer sa preuve de l’alias, qui constitue un des aspects essentiels de l’accusation à l’encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur lequel la Défense avait besoin de recevoir la preuve du BdP suffisamment à temps pour préparer l’audience de confirmation des charges.

20. La Défense remercie également le BdP de s’être acquitté de cette tâche dans le délai imparti par l’Honorable Chambre Préliminaire II, nonobstant les demandes de report qu’il a par ailleurs formulées.

21. En vertu de l’instruction faite au paragraphe 38 de la Décision de Report, les preuves de l’alias divulguées et présentées par le BdP dans ses Observations et l’Annexe A constituent « *all items relied upon for the purposes of establishing the link* ». Les Observations du BdP sont sensées illustrer en totalité (« *exhaustively illustrating* ») la façon dont le BdP entend étayer l’alias à l’appui de ces preuves²⁸. Cette instruction était claire. Le BdP n’en a pas fait appel. Elle revêt donc à présent l’autorité de chose jugée. Les Observations du BdP et les preuves sur lesquelles elles s’appuient constituent donc la totalité de la preuve de l’alias que le BdP sera autorisé à présenter lors de l’audience de confirmation des charges. Aucune preuve additionnelle de l’alias ne saurait être admise pour les besoins de la confirmation des charges. L’annonce du BdP selon laquelle d’autres preuves émanant d’enquêtes à venir pourraient être ajoutées d’ici à

²⁶ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 29-32.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 33.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 38.

l'audience de confirmation des charges²⁹ est donc nulle et non avenue, en ce qu'elle constitue une remise en cause de l'instruction définitive de l'Honorable Chambre Préliminaire II donnée au paragraphe 38 de la Décision de Report. Elle devra donc être rejetée. L'Honorable Chambre Préliminaire II et la Défense sont donc à présent en possession de l'intégralité de la preuve sur la base de laquelle le BdP entend démontrer l'alias, qui est soumise à leur examen.

22. La divulgation des déclarations de témoins sur lesquelles le BdP entend s'appuyer pour sa démonstration a été complétée le 7 décembre 2020, soit le même jour que les Observations du BdP et dix jours à peine avant le dépôt des présentes écritures. Le BdP rapporte avoir divulgué ce jour-là à la Défense 252 documents, pour un total de 2,301 pages³⁰. Ces documents sont naturellement en cours d'analyse par la Défense, qui ne saurait sérieusement prétendre être en mesure d'en fournir à l'Honorable Chambre Préliminaire II un bilan complet sur lequel articuler sa démonstration de l'échec du BdP à établir l'identité de personne entre l'alias « *Ali Kushayb* » et Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

23. Plusieurs étapes essentielles doivent encore être franchies avant que la Défense soit en mesure d'apporter une réponse complète et définitive aux Observations du BdP sur cette question. Certaines sont déjà engagées et les informations et documents susceptibles de résulter de ces démarches en cours sont susceptibles d'avoir un impact sur la démonstration de l'alias par le BdP. D'autres démarches sont en préparation : la Défense a déjà annoncé son intention de contester, *inter alia*, la recevabilité de toute la preuve du BdP collectée sur le territoire du Soudan³¹ et de toutes les déclarations de témoins dont la confidentialité n'aura pas été dûment protégée par le BdP³². La plupart des éléments de preuve sur lesquels s'appuie le BdP dans ses Observations entrent dans l'une et/ou l'autre de ces deux catégories. En vertu de la Règle 64-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), la Défense a jusqu'à l'audience de confirmation des charges pour contester leur recevabilité et le fera aussitôt qu'elle en sera en mesure

²⁹ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 33.

³⁰ [ICC-02/05-01/20-225](#), par. 3.

³¹ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 23-26.

³² [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 34-37.

après analyse de l'ensemble de la preuve divulguée par le BdP. Ces soumissions sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la démonstration de l'alias par le BdP.

24. La Défense rappelle également qu'elle ne saurait être contrainte de présenter sa stratégie de réponse au dossier du BdP et à sa preuve avant d'en avoir reçu la divulgation complète et d'avoir pris connaissance du document contenant les charges³³. La preuve du BdP, y compris celle présentée à l'appui de l'alias dans ses Observations, sera soumise à l'examen contradictoire lors de l'audience de confirmation des charges. C'est lors de cette audience que la Défense pourra contester les éléments de preuve produits par le Procureur, y compris dans ses Observations, et présenter des éléments de preuve à décharge en vertu de l'Article 61-6-b et c du Statut, si elle ne l'a pas fait avant. La présente Réponse aux Observations du BdP, qui a dû être préparée dans le délai prescrit par la norme 34-b du RdC, doit donc être avant tout considérée comme des observations préliminaires de la Défense relatives à la démonstration de l'alias par le BdP, sous réserve de toutes les contestations qu'elle pourra soulever et des éléments de preuve à décharge qu'elle pourra présenter d'ici à l'audience de confirmation des charges. Une demande de délai supplémentaire pour la présente Réponse en vertu de la norme 35 du RdC n'aurait de ce point de vue pas constitué une option satisfaisante dans la mesure où seule une extension de délai jusqu'à la fin de l'audience de confirmation des charges pour soulever la totalité des arguments de la Défense en réponse à la preuve de l'alias par le BdP aurait été compatible avec l'Article 61-6 du Statut. Elle aurait donc été superflue et sans objet.

25. Pour toutes ces raisons, la première demande du BdP, au paragraphe 34 de ses Observations³⁴, que l'Honorable Chambre Préliminaire II conclue à ce stade que l'alias « *Ali Kushayb* » désignait au moment des événements Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est totalement prématurée. Tirer une conclusion sur un point aussi central et essentiel de l'accusation à un stade de la phase préliminaire auquel la Défense (i) n'a pas encore reçu la divulgation complète de la preuve du BdP, (ii) n'a pas pris connaissance des charges présentées à la confirmation par le BdP et (iii) n'a pas eu

³³ [ICC-02/05-01/20-14](#), par. 9.

³⁴ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 34.

l'occasion de présenter sa preuve à décharge constituerait une violation majeure de la procédure préliminaire telle que régie par le Statut et les textes de la Cour, violerait la présomption d'innocence dont jouit Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 66-1 du Statut et priverait l'audience de confirmation des charges de l'essentiel de son objet.

26. La seule conclusion qu'il serait loisible à l'Honorable Chambre Préliminaire II de prendre sur la question à ce stade pourrait être que la démonstration de cet alias n'a pas été faite par le BdP dans ses Observations et compte tenu des remarques préliminaires formulées par la Défense ci-dessous. Dans la mesure où la preuve sur laquelle le BdP s'appuie dans ses Observations constitue la totalité de la preuve qu'il sera admis à présenter pour les besoins de la confirmation des charges, l'Honorable Chambre Préliminaire est en possession de tous les éléments pertinents sur lesquels fonder une telle conclusion. Tirer une telle conclusion sans attendre l'audience de confirmation des charges revêtirait une pertinence certaine du point de vue du maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, dans la mesure où, notamment, une absence de preuve suffisante de l'alias remettrait en cause l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est la personne qui a commis les crimes mentionnés dans les mandats d'arrêt en vertu de l'Article 58-1-a du Statut. Cette nouvelle circonstance pourrait justifier de la part de l'Honorable Chambre Préliminaire II, la modification *proprio motu* de sa décision de le maintenir en détention en vertu de l'Article 60-3 du Statut, entre autres conséquences sur la poursuite de la procédure. De ce point de vue limité au moins, la détermination par l'Honorable Chambre Préliminaire II de savoir si la preuve présentée par le BdP dans ses Observations est suffisante pour continuer l'examen de la question de l'alias jusqu'à l'audience de confirmation des charges est à la fois pertinente et nécessaire. Si tel n'est pas le cas, il conviendra que l'Honorable Chambre Préliminaire II constate que la preuve de l'alias n'a pas été rapportée et en tire toutes les conséquences applicables, y compris, sans s'y limiter, sur la reconsidération *proprio motu* de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Si c'est le cas, la question devra être examinée lors de l'audience de confirmation des charges à la lumière de l'ensemble de la preuve

présentée par les Parties et fera l'objet de la délibération de l'Honorable Chambre Préliminaire II en vertu de l'Article 61-7 du Statut. En aucun cas l'examen de la question à ce stade prématuré ne pourra conduire à la conclusion de l'Honorable Chambre Préliminaire II demandée par le BdP au paragraphe 34 de ses Observations que la preuve de l'alias a été rapportée.

27. Les observations qui suivent sont formulées sous les réserves expresses des paragraphes 21 à 26 ci-dessus.

EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE LA DÉMONSTRATION DE L'ALIAS PAR LE BDP

28. Sans dévoiler les détails de sa stratégie, sans avoir eu le temps de compléter l'analyse de l'intégralité de la preuve divulguée à ce jour par le BdP et sans avoir reçu la divulgation de l'intégralité de la preuve sur laquelle le BdP entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges, la Défense est en mesure de formuler les observations suivantes en relation avec la tentative de démonstration de l'alias par le BdP.

29. Telle que résumée ci-dessus, la démonstration du BdP que l'alias « *Ali Kushayb* » désigne Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'appuie exclusivement sur (i) les déclarations de 18 témoins, dont celles de six témoins alléguant directement une identité de personne³⁵ et celles de témoins alléguant que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et le dénommé « *Ali Kushayb* » auraient en commun d'avoir possédé une pharmacie à Garsila³⁶ et/ou d'être grands, minces et foncés de peau³⁷, (ii) la conduite alléguée de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et d'autres personnes en relation avec sa reddition³⁸, (iii) l'emploi de l'alias « *Ali Kushayb* » au paragraphe 13 du Rapport du Greffe sur la reddition et le transfert de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman³⁹, (iv) deux documents émanant des autorités Soudanaises⁴⁰, (v) les procès-verbaux des

³⁵ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 5-8, 32 : déclarations des témoins P-0012, P-0117, P-0123, P-0131, P-0769 et P-0879.

³⁶ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 14 sous (ii-a et b) : déclarations des témoins P-0012, P-0123 et P-0769 déjà mentionnés, plus les témoins P-0011, P-0029, P-0044, P-0060, P-0085, P-0091, P-0585, P-0673, P-0697, P-0717, P-0724, P-0736 et P-0843.

³⁷ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 14 sous (iv) : déclarations des témoins P-0011, P-0012, P-0044, P-0060, P-0091, P-0123 et P-0736 précités, plus celles du témoin P-0092.

³⁸ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 17-19, 22-25.

³⁹ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 20-21, citant ICC-02/05-01/20-90-Conf-Exp, par. 13.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 29, 31.

interviews de janvier 2007 déjà visées par la Défense dans ses soumissions ICC-02/05-01/20-208-Red et ICC-02/05-01/20-217⁴¹, (vi) le fait que les autorités Soudanaises se réfèrent régulièrement à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman comme étant « *Ali Kushayb* », (vii) une interview qui daterait du 10 mars 2007 attribuée à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans laquelle il mentionnerait posséder une pharmacie à Garsila⁴² et (viii) deux rapports de 2005 émanant l'un de l'ONG Human Rights Watch, l'autre de la Commission Internationale d'Enquête des Nations Unies⁴³. La Défense adresse les catégories de preuves (i) à (vi) ci-dessus dans le même ordre et réserve ses observations en relation avec les catégories (vii) et (viii) pour une date ultérieure, au plus tard lors de l'audience de confirmation des charges, une fois complétée l'analyse de ces éléments de preuve.

(i) Les déclarations de témoins

30. La Défense observe qu'aucune de ces déclarations n'a été marquée comme « Confidentielle », ainsi que le requiert leur niveau de classification et de sensibilité en vertu de la section 7 de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001 (« la Politique de Protection de l'Information »)⁴⁴. La Défense a déjà signalé ce problème en relation avec certaines déclarations de témoins du BdP, notamment celles des témoins P-0011 et P-0012⁴⁵. Elle soumettra avant l'audience de confirmation des charges une requête en vertu de la Règle 64 du RPP aux fins d'exclusion de ces déclarations de témoins en tant qu'irrecevables. Dans l'attente de la soumission de cette requête et de sa détermination par l'Honorable Chambre Préliminaire II, la totalité des déclarations de témoins visées par le BdP dans ses Observations doit être considérée avec la plus grande circonspection, sans qu'il soit possible d'en tirer la moindre conclusion à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

31. La Défense observe de plus que le lieu où ont été collectées les déclarations des témoins P-0012, P-0044, P-0060, P-0091, P-0092, P-0117, P-0123, P-0131, P-0843 et P-0879

⁴¹ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 30, se référant aux interviews visées dans les requêtes de la Défense [ICC-02/05-01/20-208-Red](#), par. 3 et [ICC-02/05-01/20-217](#), par. 8, 16.

⁴² [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 14 sous (ii-c).

⁴³ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 27-28.

⁴⁴ [ICC/AI/2007/001: Politique de Protection des Informations de la CPI](#), 19 juin 2007, sect. 7.

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 32-37.

n'a pas encore été communiqué à la Défense. Cette information est expurgée de la version des procès-verbaux de déclarations divulgués. La Défense a déjà fait savoir qu'elle avait l'intention de demander l'exclusion de toutes les preuves du BdP, y compris les déclarations de témoins, collectées sur le territoire du Soudan en raison de l'absence de convention autorisant la Cour à y conduire ses activités, qui viole l'article 4-2 du Statut⁴⁶. La Défense soumettra avant l'audience de confirmation des charges une requête en vertu de la Règle 64 du RPP à cet effet. Dans l'attente de la soumission de cette requête et de sa détermination par l'Honorable Chambre Préliminaire II, les déclarations de témoins visées par le BdP dont le lieu de collecte n'a pas été communiqué à la Défense et demeure inconnu doivent également être considérées avec la plus grande circonspection, sans qu'il soit possible d'en tirer la moindre conclusion à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

32. La Défense abordera les contradictions et/ou le caractère de ouï-dire et/ou circulaire des diverses déclarations de témoins – celles sur lesquelles le BdP s'appuie et/ou d'autres déclarations et preuves divulguées par le BdP – à une étape ultérieure.

(ii) La conduite alléguée de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

33. Aux paragraphes 17-19 et 22-25 de ses Observations⁴⁷, le BdP prétend s'appuyer sur la conduite de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et la façon dont il s'est présenté ou dont il a été présenté aux autorités de la Cour pour négocier sa reddition, en mentionnant l'alias « *Ali Kushayb* », comme preuve ou admission du fait que cet alias le désigne. Cette tentative de s'appuyer sur les paroles alléguées de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et/ou des intermédiaires qui ont facilité sa reddition volontaire appelle trois observations de la Défense.

34. La première observation, factuelle, est que la Cour elle-même avait exclusivement désigné Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sous le patronyme « *Ali Kushayb* » dans toute sa communication depuis 2007. La Cour a délivré un premier « *Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb* »⁴⁸. Ce mandat d'arrêt se réfère tout

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 18-29; [ICC-02/05-01/20-229](#), par. 23-36 ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 2, 17.

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 17-19, 22-25.

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-18-tFRA](#).

au long de ses développements au seul « *Ali Kushayb* ». Le nom de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'apparaît que trois fois, en page de garde dans le nom du dossier de l'affaire, en page 2 et en page 18. Les rapports successifs du BdP au Conseil de sécurité⁴⁹ et toute la communication du BdP depuis 2007 en relation avec l'affaire⁵⁰ se sont exclusivement référés au seul « *Ali Kushayb* », sans jamais mentionner Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. À une exception près⁵¹, l'unique occasion où son nom apparaît dans la communication officielle du BdP, juxtaposé à celui d'« *Ali Kushayb* », est le communiqué de presse en date du 9 juin 2020 annonçant sa reddition⁵². Au moment de sa reddition volontaire, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman se savait donc connu des autorités de la Cour sous le seul patronyme « *Ali Kushayb* », ce qui impliquait qu'afin de se faire connaître et que sa demande de reddition soit prise au sérieux et considérée, il devait lui aussi se référer à ce patronyme, qui était celui sous lequel la Cour le connaissait, même s'il ne s'appliquait pas à lui. S'il s'était présenté sous son seul état civil, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aurait couru le risque que sa demande de reddition soit ignorée. Le fait que les intermédiaires qui sont intervenus pour faciliter sa reddition et/ou lui-même aient pu mentionner le patronyme « *Ali Kushayb* » ne doit donc être interprété que comme démontrant sa volonté de s'identifier auprès de la Cour afin de pouvoir se rendre. Ce fait ne saurait donc être interprété comme une admission de ce patronyme.

35. La seconde observation, de nature juridique, est de rappeler au BdP qu'en vertu de l'Article 67-1-g du Statut, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a le droit de garder le silence et ne peut pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. Les paroles prononcées par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et/ou

⁴⁹ Par exemple : [7^{ème} Rapport du Procureur de la CPI au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la Résolution 1593 \(2005\)](#), 5 juin 2008, par. 2, 4, 5, 17, 20, 24, 25, 26, 27, 37, 39, 40, 49, 105 (« *Ali Kushayb* » ou « *Kushayb* » ; le nom de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'est nulle part cité) ; [Doc. S/PV.7963 : « Rapport du Secrétaire Général sur le Soudan et le Soudan du Sud »](#), 8 juin 2017, p. 2.

⁵⁰ [Communiqué de presse ICC-OTP-PR-20070222-215](#) (version française non disponible), 22 février 2007; [Communiqué de presse ICC-OTP-PR-20070607-222](#) (version française non disponible), 7 juin 2007; [Communiqué de presse ICC-OTP-PR-20070817-235](#) (version française non disponible), 17 août 2007; [Communiqué de presse](#) (version française non disponible), 20 septembre 2007; [Communiqué de presse ICC-OTP-20071205-271](#) (version française non disponible), 5 décembre 2007; [Communiqué de presse ICC-OTP-20080605-PR319](#) (version française non disponible), 5 juin 2008.

⁵¹ [Communiqué de presse ICC-OTP-PR-20070227-206](#) (version française non disponible), 27 février 2007.

⁵² [Communiqué de presse](#) (version française non disponible), 9 juin 2020.

les personnes facilitant sa reddition pour son compte ne sauraient être à présent utilisées contre lui pour établir que l'alias « *Ali Kushayb* » le désigne, encore moins du fait du contexte particulier justifiant l'emploi de ce patronyme rappelé au paragraphe précédent. Les seules paroles de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qui doivent être prises en compte sur la question de l'alias sont celles qu'il a prononcées lors de l'audience de confirmation des charges pour contester que l'alias « *Ali Kushayb* » s'applique à lui⁵³. La totalité de la ligne argumentaire du BdP s'appuyant sur les paroles de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et/ou de ses intermédiaires pour les besoins de sa reddition⁵⁴ est donc irrecevable en tant que preuve à son encontre et doit être ignorée. Le recours à de telles méthodes ne fait que souligner la rareté et l'insuffisance de la preuve de l'alias que le BdP est en mesure de rapporter.

36. La troisième observation est que si par extraordinaire le BdP insistait pour faire admettre la conduite de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et/ou de ses intermédiaires lors de sa reddition volontaire en preuve, la Défense se verrait contrainte de faire citer comme témoins et déposer sous serment Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lui-même, les intermédiaires sur la conduite desquels le BdP s'appuie et la totalité des fonctionnaires du BdP qui sont intervenus au cours de sa reddition, ce qui inclut le 1^{er} Substitut du Procureur en charge de l'affaire lui-même. Cette dernière remarque s'applique également à l'égard des fonctionnaires du Greffe intervenus lors de la reddition de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et qui ont contribué au rapport du Greffe sur son transfert visé ci-dessous.

(iii) Le Rapport du Greffe, en particulier son paragraphe 13

37. Le BdP cherche également appui sur l'emploi du patronyme « *Ali Kushayb* » dans le Rapport du Greffe relatant la reddition volontaire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, en particulier son paragraphe 13⁵⁵. Le caractère désespéré de cette démarche ne fait que souligner à nouveau la faiblesse de la démonstration de l'alias par le BdP.

⁵³ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 3, lignes 20-22

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 17-19, 22-25.

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 20-21, citant ICC-02/05-01/20-90-Conf-Exp, par. 13.

38. La Défense rappelle tout d'abord que le Greffe est l'organe neutre de la Cour et que sa neutralité doit être respectée par les Parties afin de lui permettre d'accomplir les fonctions dont il est chargé. Si le Greffe était susceptible de devenir une source de preuve pour les Parties, alors il ne serait plus possible de recourir à ses services, ainsi que la Défense le fait sur une base quotidienne depuis le début de sa désignation, pour la facilitation des entretiens privilégiés avec Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman par voie de vidéo-conférence, l'utilisation des services de courrier électronique mis à la disposition du Greffe pour ses communications elles aussi privilégiées, le stockage de la totalité des documents, y compris ceux couverts par le secret du privilège, sur les différentes plateformes électroniques mises à disposition par le Greffe, l'utilisation du bureau, des ordinateurs, lignes téléphoniques et matériels d'impression mis à la disposition par le Greffe, et quantité d'autres facilités indispensables au service de la Cour confié au Greffe par l'Article 43-1 du Statut. S'appuyer sur un rapport du Greffe pour étayer la preuve de l'alias est non seulement irrecevable, mais constitue également une stratégie dangereuse mettant en péril la totalité de l'organisation du travail judiciaire de la Cour. Une telle tentative doit être fermement réprimée.

39. La Défense observe ensuite que la mention de l'alias « *Ali Kushayb* » dans le rapport du Greffe, y compris son paragraphe 13, ne prouve strictement rien, à part le fait que la Cour ne connaissait Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman que sous ce seul patronyme, depuis que le BdP y avait eu recours dans sa demande initiale de citation à comparaître de 2007. Ce contexte particulier et son impact sur l'absence de valeur probante de l'emploi du patronyme « *Ali Kushayb* » pour désigner Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman depuis la délivrance du 1^{er} mandat d'arrêt de 2007 sont analysés au paragraphe 34 ci-dessus.

40. La Défense observe que, si la logique du Procureur devait être suivie, le présent débat sur la preuve de l'alias « *Ali Kushayb* » serait nul et non avenue dans la mesure où l'Honorable Chambre Préliminaire II, qui est impartiale, a elle-même délivré, le 12 juin 2020, une décision intitulée « *Decision severing the case against Mr Ali Kushayb* » et qui se réfère au seul « *Ali Kushayb* » sans jamais mentionner le nom de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ailleurs que sur sa page de couverture et dans le rappel du titre

du 1^{er} mandat d'arrêt en son paragraphe 2⁵⁶. La Défense s'étonne de ne pas voir citée dans les Observations du BdP cette décision dont il n'a pas été fait appel et revêtue de l'autorité de chose jugée qui aurait grandement facilité, à vrai dire rendu superflue, la charge de la preuve de l'alias. Si la Décision du 12 juin 2020 de l'Honorable Chambre Préliminaire II ne saurait constituer la preuve de l'alias allégué par le BdP, il doit en aller nécessairement de même du Rapport du Greffe. Dans le cas contraire, la présomption d'innocence dont jouit Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 66 du Statut n'est pas respectée et il conviendra de le condamner directement sans s'embarrasser d'attendre que le BdP s'acquitte de la charge de la preuve. La Défense précise son intention de faire appel dans ce dernier cas.

(iv) Les documents émanant des autorités Soudanaises

41. Le BdP s'appuie sur deux lettres émanant des autorités Soudanaises : une lettre du 9 décembre 2006 communiquant une liste de personnes dont l'arrestation est alléguée – au nombre desquelles figure un certain « *Ali Muhammad Ali Abdul Rahman, also known as Ali Koshein* »⁵⁷ - et une lettre du 31 janvier 2007 mentionnant « *Ali Mohammed Ali Abdul Rahman, also known as Ali Kosheib* »⁵⁸.

42. Ce que la Défense considère le plus problématique dans la démonstration que le BdP entend faire de l'alias « *Ali Kushayb* » est précisément l'extrême rareté et l'absence de pertinence et/ou fiabilité des documents émanant des autorités Soudanaises. Le BdP décrit lui-même, au paragraphe 10 de ses observations, le mouvement Janjaweed comme « *an organised and hierarchical structure* », « une structure organisée et hiérarchisée »⁵⁹. Si tel est le cas, la structure organisationnelle et hiérarchique du mouvement Janjaweed devrait faire l'objet d'une ample documentation, incluant des documents officiels sur la structure de commandement, les délégations d'autorité, les promotions, distinctions, instructions, règles d'engagement, et autres rapports d'opérations. Rien de tout cela n'est fourni par le BdP à l'appui de sa prétendue démonstration de la position d'autorité de Mr Ali

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-92](#), p. 1 et par. 2.

⁵⁷ DAR-OTP-0123-0002, p. 0003.

⁵⁸ DAR-OTP-0123-0006.

⁵⁹ [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 10.

Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, sous son propre nom ou sous l'alias allégué « *Ali Kushayb* », à l'exception des deux lettres présentées par le BdP qui n'ont rien à voir avec la structure du mouvement Janjaweed.

43. Dans sa décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, l'Honorable Chambre Préliminaire II a considéré les éléments suivants pour établir la structure organisationnelle du mouvement Anti-Balaka : « i) à partir de juin 2013, les Anti-balaka ont développé une structure de type militaire, dont les éléments étaient organisés en sections et en compagnies, sous la direction d'une structure de commandement fonctionnelle, dotée de lignes hiérarchiques claires ; ii) un grand nombre de membres ont été recrutés, atteignant 52 000 en février 2014 ; iii) les recrues étaient entraînées par d'anciens membres des FACA ; iv) à partir de septembre 2013, les Anti-balaka ont montré qu'ils avaient la capacité de mener des attaques coordonnées⁶⁰, la plus notoire étant l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui ; et v) à compter de janvier 2014, la structure de facto qui existait déjà a été officialisée et placée sous l'autorité de la Coordination nationale ».⁶¹ Tous ces éléments ne peuvent exister sans laisser derrière eux une vaste preuve documentaire.

44. Rapportée au mouvement Janjaweed, la considération ci-dessus implique que ce mouvement organisé et hiérarchisé – l'aspect « hiérarchisé » n'était même pas prétendu pour le mouvement Anti-Balaka dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* – devrait avoir produit une ample documentation détaillant sa structure, sa composition, sa chaîne de commandement et le rôle et l'autorité de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et/ou « *Ali Kushayb* » dans cette structure. Rien de tout cela n'est rapporté par le BdP dans sa démonstration, qui au-delà du simple échec, n'a même pas commencé sur ce point.

45. La Défense rappelle que l'Honorable Juge Unique a demandé au BdP de rapporter la preuve de l'influence de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman au Soudan depuis, au moins, le 14 août 2020⁶². Avant que l'Honorable Chambre Préliminaire II siégeant en formation collégiale ne décide de reconsidérer et de dispenser le BdP de l'essentiel de cette instruction au seul motif qu'il était incapable

⁶⁰ [ICC-01/04-01/07-3436](#), par. 1119.

⁶¹ [ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA](#), par. 69. Note de bas de page dans l'original.

⁶² [ICC-02/05-01/20-115](#), par. 31.

de s'en acquitter⁶³, l'Honorable Juge Unique avait donc clairement indiqué au BdP qu'il attendait raisonnablement de lui qu'il travaille sur la preuve de cet aspect. Le BdP n'avait pas fait appel de cette instruction, qui avait donc acquis autorité de chose jugée jusqu'à son annulation par l'Honorable Chambre Préliminaire II. Le résultat de ce travail d'enquête est dévoilé par les Observations du BdP : en guise de preuve de la structure organisée et hiérarchisée du mouvement Janjaweed et de la place de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et/ou « *Ali Kushayb* » dans cette organisation, le BdP n'est capable de rien présenter. Malgré son absolution donnée au BdP sur ce point dans sa décision sur le maintien en détention⁶⁴, l'Honorable Chambre Préliminaire II est invitée à reconsidérer le vide béant de la preuve du BdP sur ce point en exerçant éventuellement *proprio motu* son autorité en vertu de l'Article 60-3 du Statut, nonobstant l'appel de la Défense en date du 16 décembre 2020.

(v) *les procès-verbaux des interviews de janvier 2007*

46. La Défense se limite à renvoyer à ses soumissions antérieures relatives aux raisons de remettre en cause la fiabilité de ces procès-verbaux⁶⁵, qui sont actuellement pendantes devant l'Honorable Chambre Préliminaire II, pour recommander à nouveau la plus grande circonspection à l'égard de ces procès-verbaux, dont aucune conclusion ne saurait être tirée à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman avant que les aspects en litige n'aient été définitivement tranchés.

(vi) *La référence régulière à « Ali Kushayb » par les autorités Soudanaises*

47. La Défense renvoie à ses observations du paragraphe 34 ci-dessus relatives au contexte particulier et à son impact sur l'absence de valeur probante de l'emploi du patronyme « *Ali Kushayb* » pour désigner Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman depuis la délivrance publique du 1^{er} mandat d'arrêt de 2007. Le fait que l'alias « *Ali Kushayb* » soit régulièrement utilisé depuis 2007 pour désigner Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, y compris par les autorités Soudanaises, ne prouve rien d'autre que le fait que le BdP et la Cour se sont exclusivement référées à cet alias pour le désigner dans la totalité de sa communication publique. Ce point n'est pas contesté par la

⁶³ [ICC-02/05-01/20-230-Red](#), par. 31.

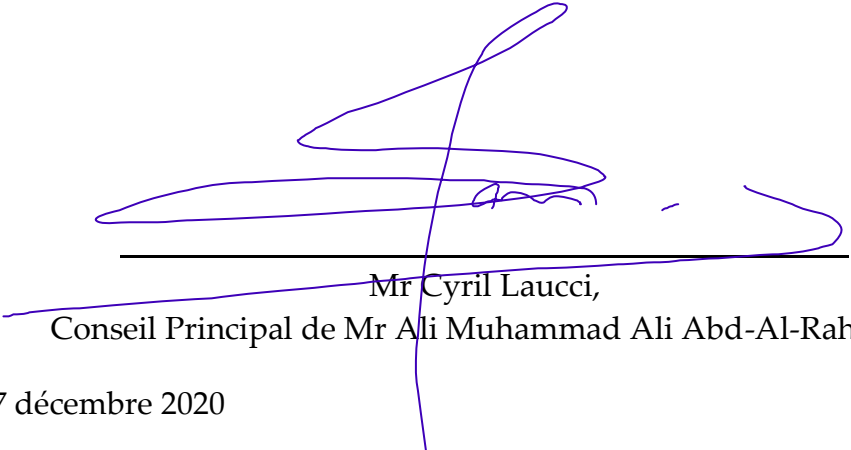
⁶⁴ [ICC-02/05-01/20-230-Red](#), par. 31.

⁶⁵ [ICC-02/05-01/20-208-Red](#), par. 3 ; [ICC-02/05-01/20-217](#), par. 8, 16.

Défense, mais il est sans pertinence pour établir que « *Ali Kushayb* » désigne Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, ce que le BdP avait la charge de démontrer et qu'il a échoué à prouver.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN PRIE L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE :

- **REJETER** la demande du BdP formulée au paragraphe 34 de ses Observations ;
- Dans le cas où l'Honorable Chambre Préliminaire II conclurait à la lumière de ce qui précède que le BdP a échoué à rapporter la preuve suffisante de l'alias, **EN TIRER TOUTES LES CONSÉQUENCES PROCÉDURALES**, notamment en ce qui concerne le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, conformément à son autorité de réexaminer à tout moment cette question *proprio motu* en vertu de l'Article 60-3 du Statut ; **OU**
- Dans le cas contraire, **DÉFÉRER** toute décision sur cet aspect pour sa décision future sur la confirmation des charges.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 17 décembre 2020

À La Haye, Pays-Bas